

Amendement gouvernemental

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte de l'amendement

1° L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- | | | |
|----|---|----------------------------------|
| a) | essence au plomb | 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) | essence sans plomb | 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) | gasoil | |
| | i) utilisé comme carburant | 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 49,42€ par 1.000 litres à 15 °C |
| | iii) utilisé comme combustible | 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) | pétrole lampant | |
| | i) utilisé comme carburant | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iii) utilisé comme combustible | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) | fioul lourd | |
| | i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre | 61,92 € par 1.000 kg |

ii)	utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	0 € par 1.000 kg
f)	gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i)	utilisé comme carburant	59,99 € par 1.000 kg
ii)	utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	59,99 € par 1.000 kg
iii)	utilisé comme combustible	59,99 € par 1.000 kg
iv)	utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	0 € par 1.000 kg
g)	gaz naturel	
i)	utilisé comme carburant	4,00 € par MWh
ii)	utilisé comme combustible	
	- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	4,00 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	4,00 € par MWh
iii)	utilisé comme combustible	
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1 bis)	0,00 € par MWh ».

2° Les articles 2 et 3 du projet de règlement sont renumérotés en articles 3 et 4, et il est inséré un article 2, libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 11 du même règlement est complété par la phrase suivante : « Les taux fixés à l'article 3, lettre c) iv), lettre d) iv), lettre e) ii), lettre f) iv) et lettre g) iii) sont applicables à partir du 1^{er} avril 2021. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est nécessaire afin d'être cohérent avec l'amendement proposé au niveau de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte coordonné du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 paragraphe 3 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|----------------------------------|
| a) essence au plomb | 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 49,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | 61,92 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 59,99 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 59,99 € par 1.000 kg |

iii) utilisé comme combustible	59,99 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	4,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
--consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	4,00 € par MWh
--consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	4,00 € par MWh
--consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	4,00 € par MWh
--consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	4,00 € par MWh

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

a) <u>essence au plomb</u>	68,24 € par 1.000 litres à 15 °C
b) <u>essence sans plomb</u>	69,22 € par 1.000 litres à 15 °C
c) <u>gasoil</u>	
i) <u>utilisé comme carburant</u>	84,42 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	49,42€ par 1.000 litres à 15 °C
iii) <u>utilisé comme combustible</u>	53,55 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) <u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
d) <u>pétrole lampant</u>	
i) <u>utilisé comme carburant</u>	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) <u>utilisé comme combustible</u>	48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) <u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e) <u>fioul lourd</u>	
i) <u>non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	61,92 € par 1.000 kg

ii)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0,00 € par 1.000 kg
f)	<u>gaz de pétrole liquéfiés et méthane</u>	
i)	<u>utilisé comme carburant</u>	59,99 € par 1.000 kg
ii)	<u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	59,99 € par 1.000 kg
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	59,99 € par 1.000 kg
iv)	<u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0,00 € par 1.000 kg
g)	<u>gaz naturel</u>	
i)	<u>utilisé comme carburant</u>	4,00 € par MWh
ii)	<u>utilisé comme combustible</u>	
	<u>- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)</u>	4,00 € par MWh
	<u>- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)</u>	4,00 € par MWh
	<u>- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)</u>	4,00 € par MWh
	<u>- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)</u>	4,00 € par MWh
iii)	<u>utilisé comme combustible</u>	
	<u>- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1 bis)</u>	0,00 € par MWh ».

Art. 2. L'article 11 du même règlement est complété par la phrase suivante : « Les taux fixés à l'article 3, lettre c) iv), lettre d) iv), lettre e) ii), lettre f) iv) et lettre g) iii) sont applicables à partir du 1^{er} avril 2021. ».

Art. 2-3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 34. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. ~~Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:~~

- ~~a) Essence au plomb 25,00 €~~
- ~~b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 25,00 €~~
- ~~c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 35,00 €~~

Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- h) essence au plomb 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C
- i) essence sans plomb 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C
- j) gasoil
 - i) utilisé comme carburant 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales 49,42€ par 1.000 litres à 15 °C
 - iii) utilisé comme combustible 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C
 - iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre 0 € par 1.000 litres à 15 °C
- k) pétrole lampant
 - i) utilisé comme carburant 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
 - iii) utilisé comme combustible 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
 - iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004

	<u>établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0 € par 1.000 litres à 15 °C
l)	<u>fioul lourd</u>	
	i) <u>non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	61,92 € par 1.000 kg
	ii) <u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0 € par 1.000 kg
m)	<u>gaz de pétrole liquéfiés et méthane</u>	
	i) <u>utilisé comme carburant</u>	59,99 € par 1.000 kg
	ii) <u>utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales</u>	59,99 € par 1.000 kg
	iii) <u>utilisé comme combustible</u>	59,99 € par 1.000 kg
	iv) <u>utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</u>	0 € par 1.000 kg
n)	<u>gaz naturel</u>	
	i) <u>utilisé comme carburant</u>	4,00 € par MWh
	ii) <u>utilisé comme combustible</u>	
	- <u>consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)</u>	4,00 € par MWh
	- <u>consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)</u>	4,00 € par MWh
	- <u>consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)</u>	4,00 € par MWh
	- <u>consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)</u>	4,00 € par MWh
	iii) <u>utilisé comme combustible</u>	
	- <u>consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1 bis)</u>	0,00 € par MWh ».

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Les taux fixés à l'article 3, lettre c) iv), lettre d) iv), lettre e) ii), lettre f) iv) et lettre g) iii) sont applicables à partir du 1er avril 2021.